

règlements techniques comme obstacles déguisés au commerce. Ils renouvelleront leurs efforts en vue d'harmoniser les normes fédérales et encourageront l'harmonisation au niveau des États, des provinces et du secteur privé. Ils se sont aussi entendus sur une méthode visant à régler un différend de longue date ayant trait aux normes canadiennes sur le contreplaqué.

*Dispositions institutionnelles et règlement des différends portant sur des questions autres que les recours commerciaux*

Pour que l'accord soit effectivement mis en oeuvre et appliqué, les deux gouvernements ont convenu d'établir une Commission bilatérale au niveau ministériel ainsi que des groupes binationaux spéciaux qui, à la demande de l'une ou l'autre partie, feront des recommandations sur le règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de l'accord. Sous réserve d'une entente entre les parties, ces différends pourront également être soumis à l'arbitrage obligatoire. L'accord prévoit:

- la notification obligatoire de toute mesure;
- la communication obligatoire d'informations à l'autre partie sur toute mesure, qu'elle ait fait ou non l'objet d'une notification;
- la tenue de consultations à la demande de l'une ou l'autre partie concernant toute mesure ou toute autre question qui influe sur l'exécution de l'accord, en vue d'en arriver à un règlement mutuellement satisfaisant;
- le renvoi de la question à la Commission mixte du commerce canado-américain s'il n'est pas possible de régler le différend par des consultations; et
- le recours aux procédures de règlement des différends si la Commission ne peut en arriver à un règlement mutuellement satisfaisant. Ces procédures sont:
- l'arbitrage obligatoire, liant les deux parties, pour les différends découlant de l'interprétation et de l'application de la disposition sur les sauvegardes;